



STATUTS DE L'ASSOCIATION HABIT'ÂGE

Modifiés et validés lors de l'AGE du 3 juillet 2020

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Habit'âge**

Le nom « Habit'âge » (et son logo associé) est une marque déposée auprès de l'INPI depuis le 31 octobre 2015 et enregistrée sous le n° 4222165.

ARTICLE 2 - OBJET

Habit'âge a pour objectif de lutter contre l'exclusion sociale des personnes âgées en créant du lien social intergénérationnel et en contribuant au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale. L'association concourt de plus à la réhabilitation du patrimoine immobilier des centres bourg des territoires ruraux, et propose ainsi un habitat partagé et accompagné aux personnes âgées isolées.

L'association œuvre pour l'autonomie de la personne âgée et sa participation à la vie locale :

- En proposant cet habitat partagé, accompagné et solidaire au cœur des bourgs
- En accompagnant sa réflexion sur le choix de son habitat
- En sensibilisant le grand public au sujet de l'habitat et du vieillissement

L'association participe à la revitalisation des bourgs :

- En réhabilitant du patrimoine bâti délabré
- En créant de l'animation sociale locale
- En contribuant à l'attractivité des territoires ruraux

Habit'âge s'inscrit dans une démarche de développement durable et, à ce titre, encourage un habitat senior reposant sur des critères

- Ecologiques, tels que la restauration de patrimoine, le réemploi et le recyclage des matériaux, la conception bioclimatique, le choix de matériaux respectueux de la santé et de la préservation des ressources naturelles, la faible consommation d'énergie.
- Sociaux, à travers l'implication et la participation citoyenne, le lien social et la solidarité au cœur du projet, l'insertion professionnelle et sociale, le respect et la dignité de chacun, la liberté de tous, des porteurs de projets issus de l'économie sociale et solidaire (ESS).
- Economiques, par l'implication des acteurs locaux, l'accès financier aux logements pour tous, la faible consommation énergétique, l'investissement financier solidaire citoyen, l'achat responsable.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **12 rue Guérin des Fontaines, à Fontaine-Guérin, 49250 Les Bois d'Anjou** en Maine-et-Loire.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Ru *FD* *Circl.* *d.fib*
VL *WB* *B* *PC* *CEB*

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales Intéressées par l'objet de l'association :

- Les membres fondateurs de l'association,
- Les membres agréés par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Tous les membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Pour voter les membres doivent être à jour de leur cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, le cas échéant.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par lui.

La qualité de membre se perd en cas de :

- Décès,
- Dissolution ou liquidation, amiable ou judiciaire, dans le cadre d'une personne morale,
- Retrait volontaire,
- De non-paiement de la cotisation annuelle,
- Radiation pour motif grave décidée par le conseil d'administration. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

Aucune cotisation versée ne sera remboursée en cours d'année.

ARTICLE 6. – AFFILIATION DE L'ASSOCIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles des membres
- Des contributions volontaires de ses membres
- Des subventions émanant d'organismes publics
- Des recettes des activités et manifestations organisées par l'association
- Des dons de particuliers ou entreprises
- De legs
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois chaque année et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La moitié plus un des membres de l'association peut demander, la convocation d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, par courrier simple ou mail adressé au président de l'association.

Modalités de convocation :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, soit par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

act d-7/13
VL PL
CIRK. FD
B
PR
WS 2

Procédure, organisation et conditions de vote :

Le président, assisté des administrateurs, préside l'assemblée.

- Procuration

Les membres absents peuvent être représentés par un pouvoir écrit transmis à un membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du conseil d'administration peut être destinataire de 3 pouvoirs maximum.

- Modalités de vote

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si 1/3 des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

- Procès-verbal

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le/la président/e et le/la secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le/la président/e et le/la secrétaire.

Article 8.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration, vote l'affectation du résultat, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle procède, au renouvellement des membres sortants du conseil ainsi qu'à l'élection de nouveaux membres, le cas échéant.

Le cas échéant, elle nomme le Commissaire aux Comptes.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit réunir un quorum établi à la présence d'un tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint sur 1^{ère} convocation, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de huit jours. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 8.2 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit réunir un quorum établi à la présence d'un tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint sur 1^{ère} convocation, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de huit jours. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

OT d/f/B RN F 3
VC PC LB B G. IRL

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rôle du CA

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales.

Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de maximum 15 administrateurs. Les membres fondateurs, ayant participé à l'assemblée générale constitutive de l'association, sont administrateurs de Droit.

Tous les autres administrateurs sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Les administrateurs respectent « la charte de l'administrateur » validée le 10 mars 2020 par les administrateurs en place.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs sont tous issus de l'assemblée générale et élus.

Chaque membre du conseil d'administration dispose du même droit de vote délibératif.

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est fixé par le/la président/e et adressé par courrier électronique, ou lettre simple aux administrateurs avant la réunion.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Rôle

Le bureau assure la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Composition

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un/e président/e :

Il/elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il/elle supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des délibérations du Conseil d'Administration.

Il/elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et dans tous les actes de la vie civile.

RN d. 1/13

VB

PC AT VL RB SURP. 4

Il/elle peut donner délégation à d'autres administrateurs pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

2) Un ou plusieurs vice-présidents/es s'il y a lieu

Le/la vice-président/e est chargé/e d'assister le/la président/e et de le/la remplacer en cas d'empêchement. Il/elle a le pouvoir de représenter l'association en l'absence du/ de la président/e.

3) Un(e) secrétaire

Il/elle est chargé/e de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.

Il/elle s'assure de la rédaction des procès-verbaux des assemblées, des réunions du Conseil d'Administration et de la tenue du registre.

Il/elle gère les différentes formalités administratives.

4) Un/E secrétaire(e) adjoint/e s'il y a lieu.

Il/elle est chargé/e d'assister le/la secrétaire et de le/la remplacer en cas d'empêchement.

5) Un/trésorier(e),

Il/elle veille à la tenue régulière des comptes.

Il/elle rend compte de la gestion à chaque assemblée générale.

6) Un/e trésorier/E adjoint/E, s'il y a lieu.

Il/elle est chargé/e d'assister le/la trésorier/e dans sa fonction et de le/la remplacer en cas d'empêchement.

Et de tout autre membre complétant l'effectif.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des administrateurs et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation effectués au profit des administrateurs.

Une rémunération des administrateurs est possible uniquement dans le respect du cadre légal, de l'accomplissement d'une mission spécifique validée par le conseil d'administration et ceci sans remettre en cause la gestion désintéressée de l'association.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Approuvés le 3 juillet 2020 à Fontaine-Guérin, Les Bois d'Anjou

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there are initials 'PN', 'ED', 'LB', and 'RB'. In the center, there is a signature that appears to be 'G. IRL'. To the right, there are several large, stylized signatures, including one that looks like 'PA' and another that is very cursive. The signatures are spread across the width of the page, overlapping slightly.

